



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/57. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008, 65/55 du 8 décembre 2010 et 67/36 du 3 décembre 2012,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54, 65/55 et 67/36¹,

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour l'homme et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour l'homme et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général², le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

¹ A/63/170 et Add.1, A/65/129 et Add.1, A/67/177 et Add.1 et A/69/151.

² A/65/129/Add.1, sect. III.



Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 67/36 et de ses résolutions antérieures sur la question ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones ;

7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

62^e séance plénière
2 décembre 2014